



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-218

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

DCLAJ

R03-2016-12-20-002 - Arrêté portant mandatement d'office sur le budget de la commune de Matoury de la somme de 631 744,94 € au profit de l'EPAG correspondant au bordereau n°61 du titre de recette L201200147 du 25 février 2013 aux travaux réalisés de l'opération "BARBADINES PRIMAIRES" (2 pages)

Page 3

DJSCS

R03-2016-12-20-003 - Arrêté portant composition du jury relatif à l'obtention du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture (DEAP) - Session décembre 2016 (1 page)

Page 6

SGAR

R03-2016-12-20-001 - Convention relative à l'attribution d'une subvention de l'état d'un montant de 2000000€ à a ville de Cayenne pour l'opération suivante: "Réalisation de la cuisine et des réfectoires de l'école Mont Lucas". (4 pages)

Page 8

DCLAJ

R03-2016-12-20-002

Arrêté portant mandatement d'office sur le budget de la commune de Matoury de la somme de 631 744,94 € au profit de l'EPAG correspondant au bordereau n°61 du titre de recette L201200147 du 25 février 2013 aux travaux réalisés de l'opération "BARBADINES PRIMAIRES"



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETÉ

Portant mandatement d'office sur le budget de la commune de MATOURY

de la somme de 631 744, 94 € au profit de l'Etablissement Public d'Aménagement en Guyane (E.P.A.G)
correspondant au bordereau n°61 du titre de recette n°L201200147 du 25 février 2013 aux travaux réalisés de
l'opération « BARBADINES PRIMAIRES »

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-1 alinéa premier et
l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à
l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des
services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin
JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du Président de la République du 15 avril 2015 portant nomination de Monsieur Yves de
ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de la région
Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de
ROQUEFEUIL, Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 096 083 1425 en date du 25 août 2016 du Préfet
de la région Guyane, par laquelle le Maire de MATOURY a été mis en demeure d'inscrire cette dépense
obligatoire d'un montant total de 631 744, 94 € dans son budget, et de la mandater ;

CONSIDERANT que cette mise en demeure est restée sans effet ;

CONSIDERANT que cette créance n'est pas sérieusement contestée et demeure une dépense obligatoire
pour la commune de MATOURY ;

CONSIDERANT que les crédits budgétaires, inscrits au chapitre 23 correspondant aux « immobilisations
en cours », du budget 2016 de la collectivité sont suffisants ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 631 744, 94 € sur le budget 2016 de la commune de MATOURY ;

Article 2 : Cette somme sera prélevée au chapitre 23 « immobilisations en cours » pour un montant de 631 774, 94 €;

Article 3 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le remboursement des emprunts.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de MATOURY et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Cayenne, le

20 NOV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

DJSCS

R03-2016-12-20-003

Arrêté portant composition du jury relatif à l'obtention du
Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture (DEAP) -
Session décembre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE

Portant composition du jury relatif à l'obtention
du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture (DEAP)
Session Décembre 2016

LE PREFET de la REGION GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la Santé Publique, et notamment ses articles R 4311-4 et R.4383-2 et suivants ;
- Vu** le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BOIS, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guyane par intérim ;
- Sur** proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale par intérim ;

ARRETE

Article 1 : Le jury du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture - session décembre 2016 - est composé ainsi qu'il suit :

Président :

- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale par intérim ou son représentant

Membres :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- Madame Héliane MATHURIN, directrice d'un institut de formation d'auxiliaires de puériculture, IFSI Cayenne
- Madame Dominique MOGES, formatrice permanente à l'IFAP PP+ (Cayenne)
- Madame Annick EPAILLY, puéricultrice à la PMI Barrat Cayenne
- Madame Charlotte CLET, auxiliaire de puériculture à la crèche «les Chrysalides » (Rémire Montjoly)
- Madame Lisa PRIAN, puéricultrice, directrice de la crèche « Saccharin » (Rémire-Montjoly)

Article 2 : La délibération du jury plénier se tiendra le mercredi 21 décembre 2016 (DJSCS).
Les résultats seront affichés le vendredi 23 décembre 2016 (DJSCS et Institut de formation PP+).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale par intérim sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **20 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale de la Guyane par intérim



Bruno BOIS

SGAR

R03-2016-12-20-001

Convention relative à l'attribution d'une subvention de l'état d'un montant de 2000000€ à a ville de Cayenne pour l'opération suivante: "Réalisation de la cuisine et des réfectoires de l'école Mont Lucas".

L'Etat, représenté par M. Martin JAEGER, préfet de la Guyane, préfet de Région d'une part,

ET

La commune de Cayenne, représentée par Mme Marie-Laure PHINERA-HORTH d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat pour l'opération « Réalisation de la cuisine et des réfectoires de l'école Mont-Lucas » qu'entend réaliser la commune de Cayenne en qualité de maître d'ouvrage.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants décidé par le Gouvernement en faveur des Outre-mer.

Article 2 : Description et coût des travaux – Plan de financement.

L'opération consiste à reconstruire la cuisine et les réfectoires du groupe scolaire de Mont-Lucas en lieu et place du bâtiment qui a brûlé sur le site. Cette structure fabriquera à terme 3000 repas par jour pour 13 écoles.

Le montant global de l'opération est estimé à 4 413 850,74 €.

Son plan de financement est établi comme suit :

- Subvention Etat FEI 2016 2 000 000€, soit 45% ;
- Participation du maître d'ouvrage 2 416 850,74 €, soit 55%.

Conformément à l'article 294-1 du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée n'est provisoirement pas applicable dans le département de la Guyane.

Article 3 : durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa notification et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant :

- Date prévisionnelle de démarrage des travaux : 2ème semestre 2016 ;
- Date prévisionnelle d'achèvement des travaux : 2ème semestre 2017 ;
- Date prévisionnelle de mise en service de l'équipement : décembre 2017.

La collectivité maître d'ouvrage s'engage à démarrer les travaux dans un délai maximal d'un an suivant la notification de la présente convention. L'opération devra être intégralement réalisée dans un délai maximal de quatre ans après le démarrage des travaux.

A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans un délai d'un an ou, si un délai d'un an s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci serait annulée.

Les études et les travaux objets de la présente convention ne pourront commencer effectivement qu'après la notification de la présente convention ou aussitôt que la collectivité maître d'ouvrage y aura été autorisée par un courrier signé du représentant de l'Etat sur la base de la présentation des documents nécessaires et suffisants à la signature de la convention.

Les justificatifs pour le solde devront impérativement être produits dans un délai de trois mois suivant l'achèvement de l'opération, après mise en service de l'ouvrage réalisé.

Article 4 : engagements du bénéficiaire

L'aide mentionnée à l'article 1 ci-dessus sera versée sous réserve du respect des engagements pris par le bénéficiaire en signant cette convention.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à insérer une clause d'insertion sociale dans le(s) marché(s) public(s) relatif(s) à l'opération bénéficiaire de la subvention.

Le bénéficiaire de la subvention doit informer le service de l'Etat compétent de toute modification matérielle ou financière du projet qui établira, le cas échéant, un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le service de l'Etat compétent pour permettre la clôture de l'opération qui définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extracomptable par enlèvement des pièces justificatives peut être retenu (copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public). Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces pendant 10 années à compter de la date de signature de cette convention.

Article 5 : modalités de versement de la subvention

L'Etat s'engage à participer à l'opération à hauteur de 45% de son coût réel dans la limite de 2 000 000€.

Imputable sur les crédits ouverts sur le budget du ministère des outre-mer au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (programme 123, action 8), la subvention de l'Etat fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de l'opération :

- Une avance limitée à 25 % sera versée au commencement de l'opération, sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux ;
- Des acomptes pourront être versés à la demande de la collectivité maître d'ouvrage, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération, sur présentation de justificatifs de l'avancement financier (états de mandatements visés par le payeur et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte), dans la limite de 80% du montant prévisionnel total de l'opération.
- Le solde sera versé après mise en service de l'ouvrage réalisé, sur production par le maître d'ouvrage, dans le délai fixé à l'article 3 de la présente convention, de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celle du dossier technique et financier présenté à l'appui de la demande de subvention.

Un certificat de réalisation établi par les services de la collectivité maître d'ouvrage, une attestation de mise en service de l'ouvrage réalisé précisant les conditions de son exploitation, ainsi qu'un état des mandatements et un bilan de clôture visé par le payeur devront être transmis à cette fin.

Article 6 : contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant de l'Etat, par l'un des autres contributeurs au financement de l'opération, par l'organisme payeur, ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 7 : Conséquences du non respect des termes de la convention

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- de la modification de la nature du projet, de son plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable ;
- du refus de se soumettre aux contrôles.

Le représentant de l'Etat décidera de mettre fin à l'aide et exigera le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'organisme payeur suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention

Dans le cas où dans les 5 années suivant la décision de financement, l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et qui résulterait soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, le représentant de l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

De la même manière, le défaut d'exploitation de l'ouvrage réalisé dans un délai d'un an suivant l'achèvement des travaux pourra donner lieu au remboursement, partiel ou intégral, de la subvention octroyée.

Article 8 : Modification de la convention

D'un accord entre les parties signataires, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

Fait à Cayenne, le 24 NOV. 2016

Pour la commune de Cayenne



Le Maire
Marie-Laure PHINERA-HORTH

Pour l'Etat

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales



Yves-Marie RENAUD

20 DEC. 2016

4
MLPH